



Luxembourg, le 30 SEP. 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
WAHL  
32, rue Principale  
**L-8838 WAHL**

**N/Réf.: 99842**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 7 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un sentier pédestre thématique (2<sup>ème</sup> guerre mondiale) sur le territoire de la commune de WAHL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La partie du nouveau sentier thématique de 1,8 km et le pont seront réalisés sur le territoire de la commune de Wahl, conformément aux plans et au mémoire soumis.
2. **Le tracé se fera suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts (Monsieur Christian ENGELDINGER, tél : 621 202 118) qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.**
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Le chemin d'une largeur maximale d'un mètre sera réalisé en terre battue.
5. Le pont en bois sera réalisé conformément au croquis soumis.
6. Le pont ne dépassera pas une longueur de 2,5 mètres ni une largeur de 1,5 mètre. Son ancrage et emplacement exacts seront définis au préalable avec le préposé de la nature et des forêts.
7. Le pont sera entièrement réalisé en bois non traité ni raboté. Il sera recouru à des essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

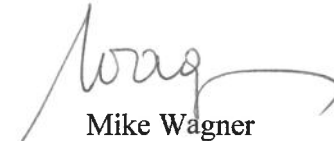
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WAHL